



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de cadrage 2025 des aides de l'enseignement supérieur Culture

- **Mobilité internationale**
- **Tutorat**
- **Inclusion d'étudiants en situation de handicap**
- **Structuration de l'enseignement supérieur Culture**
- **Mise en œuvre de l'apprentissage**
- **Amélioration de la santé et du bien-être des étudiants**

1. Table des matières

1.	AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE	4
2.	AIDE AU TUTORAT	4
3.	AIDE A L'INCLUSION DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	5
4.	AIDE A LA STRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CULTURE.....	6
5.	AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE	7
6.	AIDE A L'AMELIORATION DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE DES ETUDIANTS	8
	ANNEXE 1	10
	L'EMPLOI D'ETUDIANTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ESC.....	10
	ANNEXE 2	11
	LISTE DE REFERENTS SANTE DES JEUNES CPAM.....	11

La présente note précise les modalités d'allocation des crédits du programme 361 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », dédiés à la mobilité internationale¹, au soutien à la vie étudiante (tutorat et inclusion des étudiants en situation de handicap), à la structuration de l'enseignement supérieur Culture, à la mise en œuvre de l'apprentissage et à l'amélioration de la santé et du bien-être des étudiants².

Pour 2025, à **titre indicatif**, une enveloppe d'environ **2,6 M€** sera répartie comme suit :

1. Aide à la mobilité internationale : **800 000 €**
2. Aide au tutorat : **450 000 €**
3. Aide à l'inclusion des étudiants en situation de handicap : **220 000 €**
4. Aide à la structuration de l'enseignement supérieur : **500 000 €**
5. Aide à la mise en œuvre de l'apprentissage : **350 000 €**
6. Aide à l'amélioration de la santé et du bien-être des étudiants : **324 500 €**

Les crédits seront alloués aux écoles, dans la limite de l'enveloppe globale de chacune de ces aides.

Les aides à l'amélioration de la santé et du bien-être des étudiants sont attribuées automatiquement selon le nombre d'étudiants (cf. 6).

Toutes les autres aides font l'objet d'une attribution sur demande.

Les établissements bénéficiaires de ces différentes aides sont :

- 1) Les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère de la culture;
- 2) Les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le ministère de la culture³.

Les attributions de moyens feront l'objet d'une délégation de crédits globale à chaque établissement.

Mesures	Modalité du dépôt de la demande de financement	Date limite de demande	Liens démarches simplifiées
Aide à la mobilité internationale	Bilan 2024/ demandes année universitaire 25/26	30 mai 2025	https://www.culture.gouv.fr/fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/aide-a-la-mobilite-internationale
Tutorat	Bilan 2024/ demandes année universitaire 25/26	30 mai 2025	https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/soutien-a-la-mise-en-aeuvre-du-tutorat-dans-les-etablissements-de-l-enseignement-superieur-culture-esc
Handicap	Bilan 2024/ demandes années universitaires 24/25 ou 25/26	30 mai 2025	https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/amenagements-pedagogiques-en-faveur-des-etudiants-en-situation-de-handicap
Structuration	Bilan 2024 / demandes année universitaire 24/25	30 mai 2025	https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/appui-a-la-structuration-de-l-enseignement-superieur-culture

¹ A l'exception des crédits dédiés à la mobilité internationale des étudiants en école d'architecture pilotés directement par la DGPA.

² Le dispositif Culturepro fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt disjoint.

³ Art. D 239-1 Code de l'éducation.

Apprentissage	Demandes pour mise en place de l'apprentissage à la rentrée universitaire 2026	30 mai 2025	https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/accompagnement-des-etablissements-de-l-enseignement-superieur-culture-esc-dans-la-mise-en-oeuvre-de-l-apprentissage
Santé	Automatique/forfaitaire		

1. Aide à la mobilité internationale

Cette aide est définie dans l'arrêté du 23 décembre 2022 *fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture* (articles 5 à 7).

Elle est complémentaire aux dispositifs généraux comme les bourses ERASMUS + et concerne les étudiants et étudiantes **boursiers** des écoles de la création artistique, du patrimoine et du cinéma et de l'audiovisuel.

Les aides à la mobilité internationale pour les étudiants et étudiantes des écoles d'architecture sont traitées directement par la DGPA.

Le montant de l'aide est calculé selon les modalités suivantes :

- l'aide est réservée aux étudiants boursiers et s'élève à 400 euros / mois / étudiant ;
- l'aide est destinée aux mobilités effectuées durant la formation de l'étudiant(e) pour une durée de deux à neuf mois maximum (en durée cumulée sur l'ensemble du cursus initial de l'étudiant);
- l'aide est recalculée sur la base des besoins 2025 réduits des crédits octroyés en 2024 non consommés ;
- les demandes doivent porter sur l'estimation des besoins de l'année universitaire 2025-2026.

Un questionnaire en ligne portant sur le bilan de l'utilisation des crédits perçus en 2024 et permettant de déposer les demandes de financement 2025 est accessible via le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/aide-a-la-mobilite-internationale>

Les établissements sont invités à renseigner et valider le questionnaire en ligne **avant le 30 mai 2025**.

2. Aide au tutorat

Cette aide concerne l'emploi d'étudiants ayant pour mission l'accompagnement et le soutien pédagogique d'autres étudiants durant leur cursus initial.

Le tutorat éligible porte sur la mise en place de liens interpersonnels privilégiés **entre deux étudiants**⁴ qui constituent pour l'un un engagement dans la durée et pour l'autre un soutien durant son cursus, selon l'identification des besoins de l'étudiant (accompagnement pédagogique ou à la vie étudiante).

En revanche, les autres activités listées dans les articles L811-2 et D811-1 à 9 du code de l'éducation (cf. annexe 1) ne sont pas éligibles à cette aide.

Ces activités **non-éligibles** sont :

- l'accueil des étudiants ;

⁴ Le tutorat entre un étudiant et un lycéen est accepté dans le cadre du programme Égalité des chances de la Fondation Culture & Diversité.

- la promotion de l'offre de formation ;
- l'assistance et l'accompagnement des étudiants handicapés ;
- le soutien informatique et l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- l'appui aux personnels des bibliothèques et des autres services ;
- les animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ;
- les actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable.

Les crédits alloués à cette aide permettent de financer la rémunération des tuteurs dans les écoles⁵. Le montant de l'aide est calculé selon les modalités suivantes :

- les crédits octroyés en 2024 non-consommés sont déduits des besoins exprimés en 2025 ;
- les demandes doivent porter sur l'estimation des besoins de l'année universitaire 2025-2026.

Les demandes concernant le tutorat entre étudiant et lycéen s'inscrivant dans le cadre du programme Égalité des chances de la Fondation Culture & Diversité sont éligibles.

Un questionnaire en ligne portant sur le bilan de l'utilisation des crédits perçus en 2024 et permettant de déposer les demandes de financement 2025 est accessible via le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/soutien-a-la-mise-en-oeuvre-du-tutorat-dans-les-etablissements-de-l-enseignement-superieur-culture-esc>

Les établissements sont invités à renseigner et valider le questionnaire en ligne **avant le 30 mai 2025**.

3. Aide à l'inclusion des étudiants en situation de handicap

Cette aide participe à la prise en charge **des frais engagés ou à engager** dans le cadre :

- de l'aménagement des examens et des concours des candidats en situation de handicap;
- des aménagements pédagogiques des étudiants en situation de handicap.

3.1 Contexte réglementaire

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 instaure pour les établissements d'enseignement supérieur une obligation d'accessibilité aux personnes porteuses de handicap, en facilitant l'accès aux locaux, aux documents pédagogiques et en aménageant selon les besoins les examens, les concours et les cursus.

Le décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap⁶ instaure une procédure simplifiée pour les candidats aux concours bénéficiant d'aménagements au baccalauréat et prévoit la portabilité, dans le temps, des aménagements accordés aux candidats aux examens de l'enseignement supérieur. Ces dispositions sont applicables aux candidats et étudiants de l'enseignement supérieur culture.

En février 2023, est parue la circulaire interministérielle sur les aménagements des examens et concours en application du décret de 2021⁷.

En février 2025, un guide relatif à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur a par ailleurs été publié⁸.

⁵ Les crédits seront attribués en fonction des heures de tutorat prévisionnelles.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044319445>

⁷ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo10/ESRS2234137C.htm>

⁸ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-de-l-accompagnement-des-etudiants-en-situation-de-handicap-dans-l-enseignement-superieur-98534>

3.2 Éligibilité

Les dépenses éligibles à cette aide concernent **le financement des aménagements pédagogiques** :

- individuels ou collectifs (le nombre d'étudiants concernés doit être mentionné dans la demande) ;
- pouvant impliquer des aides humaines (surveillance des tiers temps, aide à la prise de note, tutorat, traduction en LSF, autres moyens de traduction ...), des équipements et/ou des aides techniques de l'établissement.

Les aménagements de concours et d'examen doivent être préconisés par le médecin désigné par la CDAPH. Cet avis n'est pas obligatoire pour les aménagements d'études. Il est toutefois recommandé.

Les dépenses d'accessibilité physique des locaux et celles liées à des demandes de formation⁹ ou des soins de santé¹⁰ ne sont pas éligibles à cet AMI.

L'aide est conditionnée à la désignation préalable d'un référent handicap au sein de l'établissement et de la communication de son/ses nom(s) à la DG2TDC.

Le montant de l'aide sera calculé sur la base:

- des frais éligibles engagés au titre de l'année universitaire 2024-2025 ou prévus au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;
- des justificatifs (devis ou des factures par exemple) des dépenses ;
- d'une déduction des crédits octroyés pour cette aide en 2024 et non-consommés.

Un questionnaire en ligne portant sur le bilan de l'utilisation des crédits perçus en 2024 et permettant de déposer les demandes de financement 2025 est accessible via le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/amenagements-pedagogiques-en-faveur-des-etudiants-en-situation-de-handicap>

Les établissements sont invités à renseigner et valider le questionnaire en ligne **avant le 30 mai 2025**.

4. Aide à la structuration de l'enseignement supérieur Culture

Cette aide à la structuration de l'enseignement supérieur (ex-mesure « COMUE ») soutient les partenariats institutionnels des établissements.

Elle se décompose en deux dispositifs distincts :

- Dispositif 1 : participation des écoles de l'enseignement supérieur Culture (ESC) aux regroupements d'établissements tels que définis aux articles L.718-3 et L. 718-6 et suivants du code de l'éducation et par l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche;
- Dispositif 2 : développement de partenariats avec les acteurs de l'enseignement supérieur permettant de renforcer l'ancrage territorial des écoles de l'enseignement supérieur Culture (ESC).

Les demandes de financement porteront sur les dépenses effectuées sur l'année universitaire **2024/2025** et devront être dûment justifiées par des factures ou des devis (par exemple).

⁹ La DG2TDC travaille à la mise en place d'un programme de formation

¹⁰ Ces dépenses peuvent être financées grâce aux crédits « santé »

4.1 Dispositif 1 : participation des écoles de l'ESC aux regroupements définis par le code de l'éducation et l'ordonnance n°2018-1131

Ce dispositif vise à prendre en charge la participation financière versée par une école de l'ESC dans le cadre d'un regroupement défini par le code de l'éducation ou l'ordonnance n°2018-1131 (COMUE, EPE,...), au titre de l'année universitaire **2024/2025**, telle que :

- Les cotisations annuelles ;
- Les dépenses liées aux partenariats pédagogiques en vue d'une double diplomation entre les écoles du spectacle vivant (ne délivrant pas de diplôme conférant grade) et les universités;
- Les contributions aux écoles doctorales.

Les crédits octroyés en 2024 dans le cadre de ce dispositif¹¹ qui n'ont pas été consommés seront déduits des besoins exprimés au titre de 2025.

4.2 Dispositif 2 : développement de partenariats avec les acteurs de l'enseignement supérieur permettant de renforcer l'ancrage territorial des écoles de l'ESC (hors regroupements définis par le code de l'éducation et l'ordonnance n°2018-1131)

Ce dispositif vise à prendre en charge la participation financière versée par une école de l'ESC à une structure permettant un ancrage territorial, telles que des associations locales.

Les contributions à des associations nationales (ANDEA, ANESCAS...) et internationales ne sont pas éligibles.

Les crédits octroyés en 2024 dans le cadre de ce dispositif¹² qui n'ont pas été consommés seront déduits des besoins exprimés au titre de 2025.

Un questionnaire en ligne portant sur le bilan de l'utilisation des crédits perçus en 2024 et permettant de déposer les demandes de financement 2025 est accessible via le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/appui-a-la-structuration-de-l-enseignement-superieur-culture>

Les établissements sont invités à renseigner et valider le questionnaire en ligne **avant le 30 mai 2025**.

5. Aide à la mise en œuvre de l'apprentissage

L'apprentissage, qui associe une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans des établissements d'enseignement, offre de multiples opportunités. Il permet notamment de diversifier et démocratiser le recrutement des étudiants (qui perçoivent un salaire en tant qu'apprentis), de favoriser leur insertion professionnelle et constitue une source de revenu pour les écoles.

Le développement de cette voie d'accès aux formations dans les établissements de l'ESC constitue une priorité pour le ministère de la Culture.

Les établissements de l'ESC souhaitant ouvrir un diplôme à l'apprentissage pour la rentrée 2026-2027 sont éligibles à cette aide. La priorité sera donnée aux diplômes nationaux du ministère de la culture ainsi qu'aux candidatures mutualisées entre établissements.

Ne sont pas éligibles à cette aide :

- les établissements qui ne relèvent pas de l'enseignement supérieur Culture,
- les écoles de l'ESC ayant déjà ouvert un diplôme à l'apprentissage,

¹¹ Il s'agit des crédits octroyés en 2023 au titre du « critère 1.1 ».

¹² Il s'agit des crédits octroyés en 2023 au titre du « critère 1.2 ».

- les écoles de l'ESC ayant déjà bénéficié des crédits AMI pour ouvrir un diplôme à l'apprentissage à la rentrée 2025-2026.

Un questionnaire en ligne permettant de déposer les demandes de financement 2025 est accessible via le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/accompagnement-des-etablissements-de-l-enseignement-superieur-culture-esc-dans-la-mise-en-aeuvre-de-l-apprentissage>

Les candidats y sont notamment invités à présenter leur projet (diplôme concerné, nombre et niveau des étudiants prévus, date de mise en place de l'apprentissage, identification de partenaires potentiels...) et à estimer leur besoin (recrutement d'un ingénieur pédagogique, recours à un prestataire externe...).

Les établissements sont invités à renseigner et valider le questionnaire en ligne avant le **30 mai 2025**.

6. Aide à l'amélioration de la santé et du bien-être des étudiants

Le ministère de la Culture porte une attention particulière au bien-être et à la santé des étudiants de l'enseignement supérieur culture.

Il invite les établissements à élaborer une stratégie d'amélioration de l'accès aux soins et à la prévention, pour leurs étudiants, selon les spécificités de leur discipline ou des besoins constatés, en s'appuyant sur l'offre de services existantes sur leur territoire (Services de Santé Etudiante (SSE), Services des maisons et centres de santé pluri professionnels, en particulier universitaires).

Les établissements sont invités à prendre l'attache du référent santé des jeunes de leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont la liste se trouve en annexe 4.

Cette aide peut, à titre d'exemple, contribuer :

- à faciliter l'accès des étudiants à l'offre de santé des Services de Santé Etudiante (SSE) en encourageant la signature de convention entre les établissements de l'ESC et les universités ;
- à mettre en place des interventions au sein des écoles sur des thématiques de promotion de la santé, de la bonne alimentation, de lutte contre les addictions, etc. ;
- à prendre en charge des dépassements d'honoraires, dans le cadre du recours à des consultations spécialisées en l'absence d'offre à tarif opposable (gynécologie, ophtalmologie, orthopédie, etc...).

Un montant forfaitaire en fonction des effectifs étudiants a été délégué comme suit auprès des DRAC et des délégations générales qui ont la charge de verser les crédits aux établissements :

Effectifs	Montant forfaitaire
<100 élèves	1 500 €
Entre 101 et 200	2 000 €
Entre 201 et 300	2 500 €
Entre 301 et 500	3 000 €
Entre 501 et 700	4 500 €
Entre 701 et 900	6 000 €
Entre 901 et 1300	8 000 €
> 1300	12 000 €

ANNEXE 1

L'emploi d'étudiants dans les établissements de l'ESC

I) Réglementation applicable aux établissements publics

En vertu des articles **L811-2 et D811-1 à 9** du code de l'éducation, les chefs d'établissement peuvent recruter des étudiants pour qu'ils exercent les activités suivantes :

- 1° Accueil des étudiants ;
- 2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés ;
- 3° Tutorat ;
- 4° Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 5° Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services ;
- 6° Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;
- 7° Aide à l'insertion professionnelle ;
- 8° Promotion de l'offre de formation.

Autrement dit, pour pouvoir être rémunérés, les étudiants exerçant ces missions doivent être recrutés par contrat par le directeur de l'établissement.

Le recours au stage ou à la vacation n'est donc pas en adéquation avec la réglementation applicable.

Durée du contrat : le contrat est conclu pour une période maximale de douze mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1^{er} septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Aménagements et valorisation : les missions exercées doivent être adaptées aux exigences spécifiques de la formation suivie afin de permettre la poursuite simultanée des études et l'insertion professionnelle des étudiants. Ils ne peuvent pas être astreints à une obligation de travail pendant leurs enseignements obligatoires et pendant leurs examens, à l'exception des fonctions d'appui aux étudiants handicapés.

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants sont validées au titre de leur formation.

Rémunération : le montant de la rémunération ne peut être inférieur au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

Droits et obligations de l'étudiant : l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur, à la préparation d'un diplôme délivré au nom de l'Etat ou à la préparation d'un concours administratif. Il doit, sauf motif légitime, respecter l'ensemble des obligations qui y sont liées (assiduité, présence aux examens). Si ce n'est pas le cas, l'établissement peut résilier son contrat.

Cumul et incompatibilités : un étudiant peut conclure plusieurs contrats avec un même établissement, sous réserve de respecter la durée effective de travail de 670 heures.

Le contrat étudiant est toutefois incompatible avec tout autre contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche et avec le bénéfice de l'allocation de recherche ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel.

II) Réglementation applicable aux écoles sous statut associatif de droit privé

La réglementation définie par les articles L811-2 et D811-1 à 9 ne s'applique pas aux écoles sous statut associatif. Elles peuvent toutefois s'en « inspirer ».

En tout état de cause, pour être rémunérés, les étudiants exerçant les missions précitées doivent être recrutés dans le cadre d'un CDD.

III) Impact sur le schéma d'emploi pour les établissements ayant la qualification d'opérateur de l'Etat

Conformément au guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat, les emplois étudiants régis par les articles L811-2 et D811-1 à 9 du code de l'éducation sont des dépenses de personnel et consomment du plafond d'emploi.

ANNEXE 2
Liste de référents santé des jeunes CPAM

N°	Caisse	Référent(s) Jeunes	Email
1	CPAM de l'AIN (BOURG en BRESSE)	Audrey MOISSONNIER	audrey.moissonnier@assurance-maladie.fr
2	CPAM de l'AISNE (SAINT-QUENTIN)	Isabelle GRUET	Isabelle.gruet02@assurance-maladie.fr
3	CPAM de l'ALLIER (MOULINS)	Anne-Marie DUMONT Sylvie CHASSOT	anne-marie.dumont@assurance-maladie.fr sylvie.chassot@assurance-maladie.fr
4	CPAM des Alpes de Hautes-Provence (DIGNES)	Christophe PIANETTI	directeur.cpam-digne@assurance-maladie.fr
5	CPAM des HAUTES ALPES (GAP)	Béatrice CLARY Tony ARICO	beatrice.clary@assurance-maladie.fr tony.arico@assurance-maladie.fr
6	CPAM ALPES MARITIMES (Nice)	Alban MONIOTTE	alban.moniotte@assurance-maladie.fr
7	CPAM de l'ARDECHE (PRIVAS)	Jonathan ROCHE Barbara MAISONNASSE	public-jeunes.cpam-ardecche@assurance-maladie.fr
8	CPAM des ARDENNES (CHARLEVILLE MEZIERE)	Gaëlle CUNAT	GAELLE.CUNAT@assurance-maladie.fr
9	CPAM de l'ARIEGE (FOIX)	Naïma ARRACHMANI	naima.arahmani@assurance-maladie.fr
10	CPAM de l'AUBE (TROYES)	Fatima TAJMA	FATIMA.TAJMA@assurance-maladie.fr
11	CPAM de l'AUDE (CARCASSONNE)	Pascale SEJALON	pascale.sejalon@assurance-maladie.fr
12	CPAM de l'AVEYRON (RODEZ)	Christelle CAPELLE	christele.capelle@assurance-maladie.fr
13	CPAM des BOUCHES du RHONE (MARSEILLE)	Maud ANTOINE	MAUD.ANTOINE@assurance-maladie.fr
14	CPAM Calvados	Angélique Georgel	ANGELIQUE.GEORGEL@assurance-maladie.fr
15	CPAM du CANTAL (AURILLAC)	Hélène BONHOMME	helene.bonhomme@assurance-maladie.fr
16	CPAM de la CHARENTE (ANGOULEME)	Gaelle GUILBERT	gaelle.guilbert@assurance-maladie.fr
17	CPAM de la CHARENTE MARITIME (LA ROCHELLE)	Marie-Anne ZANOR	marie-anne.zanor@assurance-maladie.fr
18	CPAM du CHER (BOURGES)	Camille Lasne Delphine Theze	camille.lasne@assurance-maladie.fr DELPHINE.THEZE@assurance-maladie.fr
19	CPAM de la CORREZE (TULLE)	Sandra ROPERT	sandra.ropert@assurance-maladie.fr
19	CPAM de la CORREZE (TULLE)	Gaëlle POUMIER	GAELLE.POUMIER@assurance-maladie.fr
20 A	CPAM de CORSE DU SUD (AJACCIO)	Sylvie BOEHLER	sylvie.boehler@assurance-maladie.fr

20 B	CPAM de HAUTE CORSE (BASTIA)	Christine ROLLAND-PAPAZIAN	CHRISTINE.ROLLANDPAPAZIAN@assurance-maladie.fr
21	CPAM de la COTE d'OR (DIJON)	Line MORHAIN Karine TRIBOULET	line.morhain@assurance-maladie.fr karine.triboulet@assurance-maladie.fr
22	CPAM des COTES d'ARMOR (ST BRIEUC)	Dominique PALLIER	dominique.pallier@assurance-maladie.fr
23	CPAM de la CREUSE (GUERET)	Anaïs CHANUDET Magali MANVILLE	anaïs.chanudet@assurance-maladie.fr magali.manville@assurance-maladie.fr
24	CPAM de la DORDOGNE (PERIGUEUX)	PARQUET PATRICIA	patricia.parquet@assurance-maladie.fr
25	CPAM du DOUBS (BESANCON)	Jessie RIGNANESE	jessie.rignanese@assurance-maladie.fr
25	CPAM du DOUBS (BESANCON)	Lydie PIVIDOR	partenaires.cpam-doubs@assurance-maladie.fr
26	CPAM de la DROME (VALENCE)	Sandrine VERCASSON Astrid CADDoux Isabelle PONSARD	sandrine.vercasson@assurance-maladie.fr astrid.caddoux@assurance-maladie.fr isabelle.ponsard@assurance-maladie.fr
27	CPAM de l'EURE (EVREUX)	Elvire DEMIRCAN Angelina Wincenciak	elvire.demircan@assurance-maladie.fr angelina.wincenciak@assurance-maladie.fr
28	CPAM d'EURE ET LOIR (CHARTRES)	Marie-Laure FABRY	marie-laure.fabry@assurance-maladie.fr
29	CPAM du FINISTERE	Stéphanie HASCOET	stephanie.hascoet@assurance-maladie.fr
29	CPAM du FINISTERE	Gaëlle BOURBIGOT	gaelle.bourbigot@assurance-maladie.fr
30	CPAM du GARD (NIMES)	Corinne ROBERT	corinne.robert1@assurance-maladie.fr
31	CPAM de HAUTE GARONNE (TOULOUSE)	Patrick BELLON	patrick.bellon@assurance-maladie.fr
32	CPAM du GERS (AUCH)	Maud FARNIER	maud.farnier@assurance-maladie.fr
33	CPAM de de la GIRONDE (BORDEAUX)	Sabine XIMENES	XIMENES SABINE (CPAM GIRONDE) <sabine.ximenes@assurance-maladie.fr>
34	CPAM de l'HERAULT (MONTPELLIER)	Guillaume TESTA	guillaume.testa@assurance-maladie.fr
35	CPAM de l'HERAULT (MONTPELLIER)	Chrystelle TOUSTOU	chrystelle.toustou@assurance-maladie.fr
35	CPAM d'ILLE et VILAINE (RENNES)	Amaya Garcia-Lopez	amaya.garcia-lopez@assurance-maladie.fr
36	CPAM de l'INDRE (CHATEAUROUX)	Stéphanie MARAIS Laya RAKOTOARIMALALA	stephanie.marais@assurance-maladie.fr ANTSANDOMOHINA.RAKOTOARIMALALA@assurance-maladie.fr
37	CPAM de l'Indre-et-Loire (TOURS)	Véronique ROBIN	veronique.robin@assurance-maladie.fr
38	CPAM de l'ISERE (GRENOBLE)	Claire MOUFLARD Nicolas BARBE	claire.mouflard@assurance-maladie.fr nicolas.barbe@assurance-maladie.fr

38	CPAM de l'ISERE (GRENOBLE)	Nicolas BARBE Claire MOUFLARD	nicolas.barbe@assurance-maladie.fr claire.mouflard@assurance-maladie.fr
39	CPAM du JURA (LONS)	Virginie ROSAIN	VIRGINIE.ROSAIN@assurance-maladie.fr
40	CPAM des LANDES (MONT DE MARSAN)	Julie BELASCO Dounia ZAMANI	julie.belasco@assurance-maladie.fr dounia.zamani@assurance-maladie.fr
41	CPAM du LOIR ET CHER (BLOIS)	Fanny LADOIRE	fanny.ladoire@assurance-maladie.fr
41	CPAM du LOIR ET CHER (BLOIS)	Valérie DUHAMEL	valerie.duhamel@assurance-maladie.fr
42	CPAM de la LOIRE (St ETIENNE)	SIMONET-TORA PEGGY Yamina Yahiaoui	peggy.simonet-tora@assurance-maladie.fr yamina.yahiaoui@assurance-maladie.fr
x	CPAM de HAUTE LOIRE (Le Puy-en-Velay)	Rodolphe MEUNIER Christelle FRADET	rodolphe.meunier@assurance-maladie.fr christelle.fradet@assurance-maladie.fr
44	CPAM de LOIRE-ATLANTIQUE (NANTES)	Florence GUITTON Adel HAMADOUCHE	FLORENCE.GUITTON@assurance-maladie.fr adel.hamadouche@assurance-maladie.fr
45	CPAM du LOIRET (ORLEANS)	Leila GAFSI	leila.gafsi@assurance-maladie.fr
46	CPAM du LOT (CAHORS)	Mme Saccilotto Aline	aline.saccilotto@assurance-maladie.fr
47	CPAM du LOT ET GARONNE (AGEN)	Brigitte ARNE	brigitte.arne@assurance-maladie.fr
48	CSS de LOZERE (MENDE)	Marcela PANAMENO FERNANDEZ Kristelle BILLARD	jeunes.ccss-lozere@assurance-maladie.fr KRISTELLE.BILLARD@assurance-maladie.fr
49	CPAM du MAINE ET LOIRE (ANGERS)	Sandrine CHOUQUET	sandrine.chouquet@assurance-maladie.fr
50	CPAM de la MANCHE (ST LO)	Sylvain LESENECHAL Sabrina Loyer	sylvain.lesenechal@assurance-maladie.fr sabrina.loyer@assurance-maladie.fr
51	CPAM de la MARNE (REIMS)	Virginie COUVERCELLE	virginie.couvercelle@assurance-maladie.fr
52	CPAM de Haute-Marne (CHAUMONT)	Sophie RAUSCHER Karen Raspes	sophie.rauscher@assurance-maladie.fr karen.raspes@assurance-maladie.fr
53	CPAM de la MAYENNE (LAVAL)	Aurélié BEAUDET Frédéric Desmots	aurelie.beaudet@assurance-maladie.fr frederic.desmots@assurance-maladie.fr
53	CPAM de la MAYENNE (LAVAL)	Frédéric DESMOTS	frederic.desmots@assurance-maladie.fr
54	CPAM de MEURTHE ET MOSELLE	Sylvie Polinsky	sylvie.POLINSKY@assurance-maladie.fr
55	CPAM de la MEUSE (BAR LE DUC)	Valérie LEMAIRE	valerie.lemaire@assurance-maladie.fr
56	CPAM du MORBIHAN (VANNES)	Jean-Pierre DANET	jean-pierre.danet@assurance-maladie.fr

57	CPAM de MOSELLE (METZ)	Madame Sabrina Cataldo Madame Cécile GOUJET	managers.adas.cpam-moselle@assurance-maladie.fr CECILE.GOUJET@assurance-maladie.fr
58	CPAM de la NIEVRE (NEVERS)	Mélanie MARTIN-BOCHE	melanie.martin-boche@assurance-maladie.fr
59 4	CPAM FLANDRES-DUNKERQUE-ARMENTIERES	Julie BARBIER	JULIE.BARBIER@assurance-maladie.fr
59 5	CPAM de LILLE-DOUAI	Lara DURAND-SOBASZEK	LARA.DURAND-SOBASZEK@assurance-maladie.fr
59 5	CPAM de LILLE-DOUAI	Milana SISAMOUTH	milana.sisamouth@assurance-maladie.fr
59 7	CPAM de ROUBAIX TOURCOING	Emmanuelle PUST Aldjia Laamari	emmanuelle.pust@assurance-maladie.fr aldjia.laamari@assurance-maladie.fr
59 9	CPAM du HAINAUT	Nathalie CAPPELIEZ Géraldine VITRANT	nathalie.cappeliez@assurance-maladie.fr geraldine.vitrant@assurance-maladie.fr
60	CPAM de l'OISE (BEAUVAIS)	Virginie PELAGALI	virginie.pelagali@assurance-maladie.fr
61	CPAM de l'ORNE (ALENCON)	Mélina LELIEVRE	melina.lelievre2@assurance-maladie.fr
62 3	CPAM de CÔTE D'OPALE	DAVI Michael M Pierre-Philippe Caron	michael.davi@assurance-maladie.fr pierre-philippe.caron@assurance-maladie.fr
62 4	CPAM de l'ARTOIS	Anaïs CARATGE	ANAIS.CARATGE@assurance-maladie.fr
62 4	CPAM de l'ARTOIS	Floriane FRUA	floriane.frua@assurance-maladie.fr
63	CPAM du PUY DE DOME (CLERMONT F)	Laurence LENABOUR Anne-Laure IPAS	laurence.lenabour@assurance-maladie.fr anne-laure.ipas@assurance-maladie.fr
63	CPAM du PUY DE DOME (CLERMONT F)	Anne-Laure IPAS Laurence LENABOUR	anne-laure.ipas@assurance-maladie.fr laurence.lenabour@assurance-maladie.fr
64 1_64 2	CPAM de BAYONNE_PAU	Stéphanie LE BURLU Michelle REY	stephanie.le-burlu@assurance-maladie.fr michelle.rey@assurance-maladie.fr
65	CPAM des Hautes-Pyrénées (TARBES)	Christelle ZENTAR	christelle.zentar@assurance-maladie.fr
66	CPAM des Pyrénées-Orientales (PERPIGNAN)	Isabelle DEBUS	isabelle.debus@assurance-maladie.fr
67	CPAM du BAS-RHIN (STRASBOURG)	Nathalie HUTTER Céline Thielen	nathalie.hutter@assurance-maladie.fr CELINE.THIELEN@assurance-maladie.fr
68	CPAM du HAUT-RHIN (COLMAR)	Julie Monnin	julie.monnin@assurance-maladie.fr
69	CPAM du RHÔNE (LYON)	Sabine GHACHAM	sabine.ghacham@assurance-maladie.fr
70	CPAM de HAUTE SAONE (VESOUL)	Nadia GUILLOU Miguel Alexandre	nadia.guillou@assurance-maladie.fr miguel.alexandre@assurance-maladie.fr

70	CPAM de HAUTE SAONE (VESOUL)	Sophie CASET	sophie.caset@assurance-maladie.fr
71	CPAM de la SAONE et LOIRE (MACON)	Hélène VESSOT Fabien BOUEROUX	partenariat.cpam-saone-et-loire@assurance-maladie.fr helene.vessot@assurance-maladie.fr FABIEN.BOUEROUX@assurance-maladie.fr
72	CPAM de la SARTHE (LE MANS)	Magali LECHAT	magalie.lechat@assurance-maladie.fr
73	CPAM de SAVOIE (CHAMBERY)	Mathilde BARLET	mathilde.barlet@assurance-maladie.fr
74	CPAM de HAUTE SAVOIE (ANNECY)	Sylvie VIROT	sylvie.virot@assurance-maladie.fr
75	CPAM de PARIS	Samuel LAURIER Sophie Roznowski-Leignel	samuel.laurier@assurance-maladie.fr sophie.roznowski-leignel@assurance-maladie.fr
76 3	CPAM du HAVRE	Alexandre LEFORT	Alexandre.lefort@assurance-maladie.fr
76 4	CPAM de ROUEN-ELBEUF-DIEPPE	Alexandre LEFORT	Alexandre.lefort@assurance-maladie.fr
77	CPAM de SEINE et MARNE (MELUN)	Sophie BOYER Catherine Moreau	sophie.boyer@assurance-maladie.fr catherine.moreau@assurance-maladie.fr
77	CPAM de SEINE et MARNE (MELUN)	Anne-Laure BRUNET Catherine Moreau	anne-laure.brunet@assurance-maladie.fr catherine.moreau@assurance-maladie.fr
78	CPAM des YVELINES (VERSAILLES)	Elodie PERRAUT	elodie.perraut@assurance-maladie.fr
78	CPAM des YVELINES (VERSAILLES)	HONNET MARGAUX	margaux.honnet@assurance-maladie.fr
79	CPAM des DEUX SEVRES (NIORT)	Christophe COMPOSTEL Laetitia CHALOT	christophe.compostel@assurance-maladie.fr laetitia.chalot@assurance-maladie.fr
80	CPAM de la SOMME (AMIENS)	Kadija BOUZIDI	kadija.bouzidi@assurance-maladie.fr
81	CPAM du TARN (ALBI)	Béatrice FICHOT	beatrice.fichot@assurance-maladie.fr
82	CPAM de TARN et GARONNE (MONTAUBAN)	Sandrine DA-MALVIDADE	sandrine.da-malvidade@assurance-maladie.fr
83	CPAM du VAR (TOULON)	Laurence VIDAL Marie - Dominique HARMEL	laurence.vidal.83@assurance-maladie.fr marie-dominique.harmel@assurance-maladie.fr
84	CPAM du VAUCLUSE (AVIGNON)	Frédérique BRANCHE	frederique.branche@assurance-maladie.fr
85	CPAM de la VENDEE (LA ROCHE SUR YON)	Chloé LOISEAU	CHLOE.LOISEAU@assurance-maladie.fr
86	CPAM de la VIENNE (POITIERS)	Virginie SOOBRAYEN	VIRGINIE.SOOBRAYEN@assurance-maladie.fr
86	CPAM de la VIENNE (POITIERS)	Davide CANDELAY	david.candelay@assurance-maladie.fr
87	CPAM de Haute-Vienne (LIMOGES)	Aurélien LAGORCE	aurelien.lagorce@assurance-maladie.fr
88	CPAM des VOSGES (EPINAL)	Christelle GEOFFROY	christelle.geoffroy@assurance-maladie.fr

89	CPAM de l'YONNE (AUXERRE)	Cécile LEBRETON	cecile.lebreton@assurance-maladie.fr
90	CPAM de BELFORT	Philippe RICKLIN	philippe.ricklin@assurance-maladie.fr
90	CPAM de BELFORT	Maëlle LARTIGAUD	maelle.lartigaud@assurance-maladie.fr
91	CPAM de l'ESSONNE (EVRY)	Rozenn BICHON	ROZENN.BICHON@assurance-maladie.fr
92	CPAM des HAUTES de SEINE (NANTERRE)	Christophe Rodon Anne Gerard	christophe.rodon@assurance-maladie.fr anne.gerard@assurance-maladie.fr
93	CPAM de la SEINE-SAINT-DENIS (BOBIGNY)	Julien RIPERT Delphine Bougassas-Gaullier Nathalie TISSIER	JULIEN.RIPERT2@assurance-maladie.fr DELPHINE.BOUGASSASGAULLIER@assurance-maladie.fr nathalie.tissier@assurance-maladie.fr
94	CPAM du VAL de MARNE (CRETEIL)	Christine NAVARRO	christine.navarro-94@assurance-maladie.fr
95	CPAM du VAL d'OISE (CERGY-PONTOISE)	Laure BOURNAS Audrey BOUQUIN	laure.bournas@assurance-maladie.fr audrey.bouquin@assurance-maladie.fr
971	CGSS de GUADELOUPE	Anny DUBLIN	anny.dublin@cgss-guadeloupe.fr
972	CGSS de MARTINIQUE	Lorry MARIGNAN	lorry.marignan@cgss-martinique.fr
972	CGSS de MARTINIQUE	Steeve MOREAU	steeve.moreau@cgss-martinique.fr
973	CGSS de GUYANE	Marie-Anella GRANT	marie-anella.grant@cgss-guyane.fr
973	CGSS de GUYANE	Elietta ALFRED-BULLET Ruddy MAITREL Maëva GOLITIN	elietta.alfred-bullet@cgss-guyane.fr ruddy.maitrel@cgss-guyane.fr maeva.golitin@cgss-guyane.fr
974	CGSS de la REUNION	Vincent MONTMAGNON Zakalia AKHOUN David JOURLIN	VINCENT.MONTMAGNON@cgss.re; zakalia.akhoun@urssaf.fr; david.jourlin@cgss.re
	CSS de MAYOTTE	Rashma ALI MOHAMED Emanuelle THIBAUT	RASHMA.ALIMOHAMED@css-mayotte.fr EMMANUELLE.THIBAUT@css-mayotte.fr